

# **Décisions des Commissions Juridique et Disciplinaire de la FFE rendues en 2025**

## **Commission Juridique et Disciplinaire de première instance**

*Décisions du 12 juin 2025*

**N°597-02-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par deux licenciés, dont un entraîneur, lors du concours SIF n°2504885, qui s'est tenu du 10 au 11 novembre 2024 à LEGE-CAP-FERRET (33950).

Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments caractérisant la nature des propos tenus, les sanctions suivantes à l'encontre des deux licenciés :

- Un avertissement ;
- Une amende de trois cents euros (300€) assortie d'un sursis en totalité.

**N°598-03-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de maltraitance envers un équidé lors du concours SIF n°202405004, qui s'est tenu du 25 au 28 juillet 2024 au centre équestre du POET (05300).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments de preuve concernant les propos tenus et d'éléments caractérisant la gravité de l'acte de maltraitance animale, les sanctions suivantes à l'encontre du mis en cause :

- Un avertissement ;
- Une amende de trois cents euros (300€) assortie d'un sursis en totalité.

**N°599-04-2025**

La FFE a eu connaissance des messages à caractère sexuels envoyés par un cavalier majeur à une cavalière mineure âgée de 14 ans. Les faits se seraient déroulés en juin et juillet 2024.

La personne a été mise en cause sous le grief d'atteinte à l'éthique.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de la licence compétition de cinq (5) ans dont trois (3) ans avec sursis.

*Décisions du 24 juillet 2025*

**N°600-05-2025**

La FFE a reçu un signalement concernant un faux diplôme ATE le 22 janvier 2025.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu de la gravité de l'acte posé :

- Une suspension de licence FFE pour une durée de 2 ans ;
- Une interdiction d'exercer les fonctions d'officiel de compétition pour une durée de 5 ans.

#### **N°602-07-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par un licencié lors du concours SIF n° 2519860 qui s'est tenu du 19 au 21 avril 2025 à LOIRE AUTHION (49630)

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

#### **N°603-08-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale de la part d'une dirigeante et éducatrice sportive lors du concours n°202481040, qui s'est tenu le 24 novembre 2024 à AIGUEFONDE (81200).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments permettant de caractériser l'infraction, la décision suivante :

- Une relaxe.

#### **N°604-09-2025**

La FFE a eu connaissance des messages déplacés, s'apparentant à des sollicitations sexuelles, envoyés par un dirigeant et éducateur sportif majeur à une jeune apprentie de son établissement équestre tout juste âgée de 18 ans. Les faits se seraient déroulés entre janvier et février 2025.

La personne a été mise en cause sous le grief d'atteinte à l'éthique.

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

#### **N°605-10-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de menaces lors du concours SIF n°2519480, qui s'est tenu du 1<sup>er</sup> au 2 mars 2025 à LOIRE AUTHION (49630).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 24 juillet 2025, la Commission a prononcé, compte tenu du peu d'éléments permettant de caractériser l'infraction, la décision suivante :

- Une relaxe.

*Décisions du 25 septembre 2025*

#### **N°606-11-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et de menaces par un père et sa fille lors du concours SIF n°2518236, qui s'est tenu le 9 mars 2025 à NOUAN LE FUZELIER (41600).

Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression verbale.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la décision suivante :

- Une amende de trois cents euros (300€) dont cent cinquante euros (150€) avec sursis à l'encontre du père ;
- Une suspension de la licence compétition de cinq (5) mois avec sursis à l'encontre de la cavalière mineure.

#### **N°608-13-2025**

La FFE a eu connaissance des provocations et d'une mise en danger d'un cavalier par un coach qui l'aurait empêché de sauter un obstacle à plusieurs reprises. Les faits se seraient déroulés lors du concours n°202556013, qui s'est tenu du 26 juin au 29 juin 2025 à HENNEBONT (56700).

Le mis en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief de mise en danger et de provocation.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé, faute d'éléments probants, la sanction suivante :

- Une relaxe.

#### **N°609-14-2025**

La FFE a eu connaissance des menaces et insultes d'une cavalière à l'encontre de plusieurs officiels et d'une autre cavalière. Les faits se seraient déroulés lors du concours SIF n°2511548, qui s'est tenu le 23 mars 2025 à COOLUS (51510).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE sous le grief d'agression verbale.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Une suspension de la licence compétition de trois (3) mois avec sursis.

#### **N°610-15-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale par un licencié lors du concours SIF n° 2517148 qui s'est tenu le 2 mars 2025 à Bourges (18000).

La mise en cause a fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 25 septembre 2025, la Commission a prononcé la sanction suivante :

- Un avertissement.

## **Commission Juridique et Disciplinaire d'appel**

Décision du 27 août 2025

**N°596-01-2025**

La FFE a eu connaissance de faits d'agression verbale et physique par des licenciés de deux clubs lors du concours SIF n°2508201 qui s'est tenu le 13 octobre 2024 à GOUESNACH (29950). Les mis en cause ont fait l'objet de poursuites devant la Commission juridique et disciplinaire de 1ère instance de la FFE.

Par une décision rendue le 12 juin 2025, la Commission a prononcé les sanctions suivantes :

- Une amende de trois cents euros (300€) à l'encontre de l'un des licenciés à l'origine d'une agression verbale ;
- Une amende de six cents euros (600€) à l'encontre de l'un des clubs, reconnu responsable des agissements d'un de ses clients non-licencié, à l'origine d'une agression physique ;
- Une relaxe pour trois licenciés dont l'agression verbale reprochée n'est pas caractérisée.

Le dirigeant du club mis en cause a fait appel de la décision rendue à son encontre. La Commission Juridique et Disciplinaire d'Appel a prononcé à son égard une amende de trois cents euros (300 €). Elle a justifié cette décision par le fait que le club était reconnu responsable des agissements d'un de ses clients non-licencié. Toutefois, au regard des torts partagés et pour respecter le parallélisme des formes, le montant de l'amende a été réduite.